

COMMUNE DE LULLY

REGLEMENT DES CIMETIERES

L'assemblée communale ...

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé);

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté);

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981.

Edicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But

¹Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police des cimetières de la commune, lieux officiels d'inhumation de la commune de Lully comprenant la paroisse de Lully Bollion Châtillon pour le cimetière de Lully (village) et la paroisse de Seiry pour le cimetière de Seiry.

²Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

³Les rapports entre les communes du cercle d'inhumation sont réglés par convention.

Art. 2 – Surveillance

¹L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil communal de Lully (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

²Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission des cimetières.

Art. 3 – Police

¹Les cimetières sont ouverts au public.

²L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans les enceintes.

³Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Art. 4 – Organisation des cimetières

¹Le Conseil communal décide l'organisation des cimetières en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

²Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

³Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Art. 5¹ – Incinération

¹En cas d'incinération, les cendres recueillies dans une urne restent à la disposition des familles et leur transfert est libre. Lorsque le défunt laisse plusieurs proches parents, le conjoint survivant dispose de l'urne du défunt et de son contenu.

²Les urnes cinéraires peuvent être:

- a) inhumées dans le columbarium à Lully.
- b) inhumées à la ligne dans le secteur réservé aux tombes cinéraires; pour le cimetière de Seiry et de Lully.
- c) inhumées dans la tombe d'une personne ensevelie de façon traditionnelle, avec l'accord des proches parents de celle-ci.
- d) inhumée dans la fosse commune du lieu d'incinération.
- e) déversées, sans urne, anonymement au jardin du souvenir.

Art. 6² – Dimensions

¹Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes:

longueur (extérieur de la bordure)	180 cm
largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté)	175 cm
hauteur maximale du monument	150 cm

²Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes:

longueur (extérieur de la bordure)	120 cm
largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
profondeur	175 cm
hauteur maximale du monument	90 cm

³ Pour Seiry, les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes:

longueur (extérieur de la bordure)	75 cm
largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
profondeur	50 cm
hauteur maximale du monument	75 cm
Hauteur maximale de la dalle	15 cm

⁴ Les tombes cinéraires (columbarium au sol) pour Lully et Seiry, Les cendres sont recueillies dans une urne plombée. L'urne sera posée sous un monument ayant les dimensions suivantes:

¹ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 17 décembre 2014

² Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 17 décembre 2014

longueur (extérieur de la bordure)	50 cm
largeur (extérieur de la bordure)	40 cm
épaisseur	8 cm

Les emplacements pourront contenir au maximum deux urnes.

Art. 7 – Distance

¹La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

²La largeur des allées est de 80 cm.

Art. 8³ – Jardin du souvenir

¹ Le jardin du souvenir est un emplacement destiné aux cendres de toutes personnes domiciliées ou non dans la commune de Lully et indépendamment de la conviction religieuse. L'anonymat sera respecté et aucun nom ne figurera sur le monument.

² Les cendres y seront déposées sous la surveillance d'une personne désignée par le Conseil communal.

³ Le dépôt de cendres n'est soumis à aucune échéance.

Art. 9⁴ – Fichier

¹La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : "la succession"), les taxes et les droits facturés.

²Pour les cendres déposées dans le jardin du souvenir, le fichier mentionnera seulement le nom, prénom, date de naissance et l'année du dépôt.

INHUMATION

Art. 10⁵ – Fossoyeur

¹La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 7 du présent règlement.

²Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

³Le dépôt de cendres se fera d'entente entre le conjoint survivant ou un représentant de la famille et la commune de Lully.

³ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 17 décembre 2014

⁴ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 17 décembre 2014

⁵ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 17 décembre 2014

Art. 11 - Pose d'un monument

¹Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

²La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

Art. 12 – Entretien des tombes

¹L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

²Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Art. 13⁶ – Entretien des monuments

¹Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

²Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal peut faire enlever le monument aux frais de la succession.

³Pour les tombes cinéraires (columbarium au sol), les urnes biodégradables sont admises, à contrario du columbarium existant (vertical) où les urnes seront construites de manière solide, au moyen de matériaux offrant toutes garanties d'étanchéité et de durabilité.

⁴ Les inscriptions figurant sur les plaques se composent du nom, prénom année de naissance et année de décès.

⁵ La décoration florale des urnes au sol n'occupera uniquement que la surface de la place devant la plaque.

⁶ La commune de Lully entretient le jardin du souvenir. Les arrangements floraux fanés ou autres, déposés au jardin du souvenir seront enlevés par les services communaux. Il est interdit de déposer des bougies qui endommagent la pierre.

Art. 14 – Entretien à la charge de la commune

¹L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

²Lorsque le défunt était domicilié dans la paroisse, les frais sont à la charge de la dernière commune de domicile.

⁶ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 17 décembre 2014

DESAFFECTATION

Art. 15⁷ – Durée d'inhumation

¹La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).

²Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

³La durée des urnes cinéraires est de 20 ans au moins.

⁴ A l'échéance de la concession, les cendres seront rendues au conjoint survivant ou un représentant de la famille, à défaut à la succession, respectivement à la personne référente, inscrite au registre communal du cimetière ou déposées, sans urne, au jardin du souvenir.

Art. 16 – Désaffectation

¹Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

²La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

³Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

TARIF

Art. 17⁸ – Creusage des tombes

¹Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

²L'émolument, fixé à

- 500.- fr. pour le creusage d'une tombe,
- 150.- fr. pour le creusage d'une fosse pour urne cinéraire,
- 100.- fr. pour le dépôt de cendres au jardin du souvenir (après exhumation ou désaffectation d'une tombe ou urne) pour les personnes non domiciliées sur la commune.

et est facturé par la commune à la succession.

Art. 18⁹ – Taxe d'entrée

¹Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans une commune du cercle d'inhumation.

²Le montant de la taxe est de fr. 500.-

³La taxe d'entrée est de fr. 100.- pour le jardin du souvenir, pour les personnes non domiciliées sur la commune (domicile du défunt).

⁷ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 17 décembre 2014

⁸ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 17 décembre 2014

⁹ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 17 décembre 2014

Art. 19 – Intérêts de retard

Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques du premier rang.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT**Art. 20 – Amendes**

¹Celui qui contrevient aux articles 3, 10, 11 et 12 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

²La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 21 – Voies de droit a) réclamation au Conseil communal

¹Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 22 – Voies de droit b) recours au Préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Art. 23 – Concessions**

¹Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

²Elles ne seront pas renouvelées.

³Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Art. 24 – Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

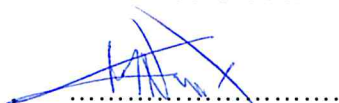
Art. 25 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale le 20 octobre 2008 et le 17 décembre 2014 (Modifications des articles 5, 6, 8, 9, 10, 13, 15, 17 et 18)

La secrétaire :

Marie-Noëlle Guex



Le syndic :

Gérard Brodard



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le 5 mai 2015

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat



COMMUNE DE LULLY

Avenant au règlement des cimetières relatif au « COLUMBARIUM » de Lully

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé);

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté);

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981, ainsi que les art. 5, 6 al.3 et 9 du règlement communal

1. Concession

Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir des urnes. Les niches sont prévues pour trois urnes au maximum et peuvent être utilisées de la manière suivante, soit :

A) Case familiale

= place pour trois urnes dans la même case, pour la même famille

La troisième urne placée déterminera la durée de concession de 20-25 ans de cette dernière et prolongera d'autant la durée de dépôt des deux autres placées avant. A l'échéance de celle-ci, la case est désaffectée. Une nouvelle famille pourra en disposer librement, moyennant la taxe de location.

B) Case Commune

= place pour trois urnes, sans apparentement familial possible

Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession unique de 20-25 ans.

Le choix est fait par la famille. Celle-ci définira le type de case désiré en fonction du montant à verser et des avantages pour elle des deux systèmes proposés.

A échéance de la concession, les cendres seront rendues à la famille ou déposées dans une urne au Jardin du Souvenir. Le dépôt d'urnes en terre peut également être toléré dans une tombe de proche, mais ne prolongera en rien la durée de concession de cette dite tombe. Auparavant, un préavis favorable devra toutefois être accordé par la commune.

2. Taxes

A l'octroi de la concession, une taxe de location de la case est facturée de la manière suivante :

- a) **Case familiale** : fr. 1'800.- pour les 3 urnes d'avance, la plaque d'inscription des noms et des dates, la photo en couleur du défunt(e), ovale de 7 x 5 cm, en sus à chaque demande. La place pour deux autres urnes complémentaires est ainsi réservée.
- b) **Case commune** : fr. 600.- par urne, plus la plaque d'inscription des noms et des dates, plus la photo en couleur du défunt(e), ovale de 7 x 5 cm en sus à chaque demande et pour chaque urne individuelle. Dans ce type de case, aucune place pour une urne complémentaire ne peut être réservée d'avance.

Pour les personnes qui ne sont ni domiciliées, ni bourgeoises de la commune, ces prix sont majorés de fr. 500.- par urne, payable en sus au moment de la dépose de l'urne.

La mise en place de l'urne, la pose de la plaque d'inscription (c'est la même écriture dans tous les cimetières, écriture courante du faire part), de la photo éventuelle, le scellement de la plaque de fermeture, tâches effectuées par l'employé communal responsable, sont également compris dans ces taxes. La commune se réserve le droit de réadapter les tarifs d'année en année jusqu'à concurrence de fr. 1'500.- pour la case commune. La perception d'émoluments supplémentaires en relation notamment avec la plaque d'inscription et le cadre contenant la photo mise à disposition par la succession demeure réservée.

3. Plaques d'inscription des noms et des dates et photos-couleur

Les plaques d'inscription des noms et des dates, ainsi que les photos apposées sur le columbarium sont uniformes et sont commandées par la commune, dès l'octroi de la concession. Le prix à payer est versé en même temps que celui de la taxe de location de la case du columbarium.

4. Décoration

Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium est tolérée pour autant qu'elles soient parfaitement entretenues. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière.

Toute décoration ou plantation quelconque contre le columbarium est interdite.

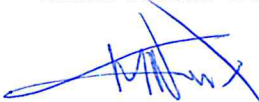
5. Dispositions particulières

Le Conseil Communal est habilité à trancher les situations particulières qui ne figurent pas dans le présent avenant.

Adopté par l'assemblée communale, le **20 octobre 2008**

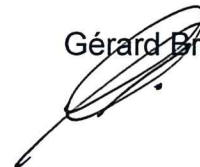
La secrétaire :

Marie-Noëlle Guex



Le syndic :

Gérard Brodard



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le 5 mai 2015

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat

